

N°1401372,1401962

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Tréand
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

Mme Richet
Rapporteur public

(1^{ère} Chambre)

Audience du 1^{er} avril 2015
Lecture du 21 avril 2015

37-05-02-01
C

Vu, l, la requête, enregistrée le 3 juillet 2014, sous le n° 1401372, présentée pour
M. , détenu à la maison centrale de Clairvaux (Ville sous la
Ferté ; 10310 Bayel), par Me Parison ;
M. Freitas de Jesus demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 18 avril 2014 par laquelle la garde des Sceaux,
ministre de la justice a maintenu son inscription au répertoire des détenus
particulièrement signalés (DPS) ;

2°) d'enjoindre à la ministre de la justice de supprimer son inscription au répertoire
des DPS, dans le délai de 15 jours suivant la notification du présent jugement, sous
astreinte de 250 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3500 euros au titre de l'article L.761-
1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence de son auteur ; son signataire ne
dispose pas d'une délégation de signature régulièrement publiée ;

- la décision attaquée est insuffisamment motivée en droit et en fait ; il n'est pas fait
état de sa situation particulière actuelle ;

- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure ; d'une part, la décision a été adoptée à la suite de l'avis rendu par la commission nationale DPS du 18 avril 2014 et notifiée le 6 mai 2014 ; d'autre part, les avis recueillis préalablement à l'adoption de la décision émanant du juge d'application des peines et du procureur de la république étaient favorables à la levée de l'inscription ; enfin, M. [] n'a pas été mis à même de présenter ses observations écrites ou orales ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur de droit ; la circulaire du 15 octobre 2012 ne prévoit pas l'inscription au répertoire des DPS d'un détenu présentant un risque d'évasion mais seulement d'un détenu ayant été signalé pour des évasions réussies ou des commencements d'exécution ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur de fait ; il n'a jamais tenté de s'évader ; il n'a été sanctionné disciplinairement que 3 fois en 8 ans d'incarcération pour détention illicite de téléphone portable ; aucun élément ne permet d'établir qu'il est en lien avec la criminalité organisée nantaise ; il n'a pas été condamné à 20 ans de réclusion criminelle pour récidive d'enlèvement ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; ses quatre complices ne sont pas inscrits au répertoire des DPS ; son parcours carcéral actuel est exemplaire ; il bénéficie de la confiance de l'administration pénitentiaire ; il s'investit dans des activités culturelles auxquelles participent d'autres détenus ; il a joué un rôle modérateur actif pour apaiser les troubles qu'a connus la maison centrale de Clairvaux en 2013 ; la commission locale DPS a émis, le 5 mars 2014, un avis défavorable au maintien de son inscription au répertoire des DPS ; sa famille n'est pas connue défavorablement des services de police ; il a été condamné à tort ; l'expert psychiatre qui l'a examiné n'a pas relevé qu'il présentait un quelconque dangerosité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la lettre en date du 9 février 2015 du président de la première chambre du tribunal qui met en demeure la Garde des sceaux, ministre de la justice de produire ses observations dans un délai de quinze jours, en application des dispositions de l'article R. 612-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 mars 2015, présenté par la Garde de sceaux, ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que la requête est irrecevable, M. [] ne demandant pas l'annulation d'une décision mais d'un avis de maintien au répertoire des détenus particulièrement signalés, qui est insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; les conclusions à fins d'injonction seront rejetées par voie de conséquence ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Nancy en date du 22 août 2014 attribuant l'aide juridictionnelle totale à M. [] ; et désignant Me Parison pour le représenter ;

Vu, II, la requête, enregistrée le 2 octobre 2014, sous le n° 1401962, présentée par M. [] (détenu à la maison centrale de Clairvaux (Ville sous la Ferté ; 10310 Bayel) ;

M. | demande au tribunal d'annuler la décision en date du 18 avril 2014 par laquelle la garde des Sceaux, ministre de la justice a maintenu son inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS) ;

Il soutient que :

- le maintien de son inscription au répertoire DPS n'est pas justifié ; il ne remplit plus les conditions pour être inscrit ;

- il a bénéficié d'une autorisation de sortie pendant quelques heures le 12 août 2014 pour participer à un vernissage à l'hostellerie des Dames à Bar-sur-Aube ; il participe à de nombreuses activités culturelles ;

- le juge d'application des peines, le préfet et la commission locale DPS ont demandé qu'il ne soit plus inscrit au répertoire des DPS ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 mars 2015, présenté par la garde des Sceaux, ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que la requête est irrecevable, M. | ne demandant pas l'annulation d'une décision mais d'un avis de maintien au répertoire des détenus particulièrement signalés, qui est insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; les conclusions à fins d'injonction seront rejetées par voie de conséquence ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2012 relative à l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS), publiée au bulletin officiel du ministère de la Justice n° 2012-10 du 31 octobre 2012 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 1^{er} avril 2015 :

- le rapport de M. Tréand, rapporteur ;
- et les conclusions de Mme Richet, rapporteur public ;

Sur la jonction :

1. Considérant que les requêtes susvisées formées par M. [redacted] enregistrées sous les n°s 1401372 et 1401962 concernent la situation d'un même détenu et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

Sur les conclusions d'annulation :

Sur la fin de non-recevoir opposée par la Gardes des Sceaux, ministre de la justice :

2. Considérant que M. [redacted] demande l'annulation de la décision en date du 18 avril 2014 par laquelle la garde des Sceaux, ministre de la justice qui a décidé le maintien de son inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés ; que, quand bien même cet acte serait dénommé avis, il résulte de ses termes qu'il est une décision prise par l'autorité compétente en application du point 1.1.2.1 de la circulaire susvisée du 15 octobre 2012 relative à l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS), qui a été notifiée à M. [redacted] et qui comportait la mention des délais et voies de recours ; que, par suite, cette décision étant susceptible de recours, la fin de non-recevoir opposée par la garde des Sceaux, ministre de la justice doit être écarté ;

Sur le fond et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes :

3. Considérant qu'aux termes de l'article D. 276-1 du code de procédure pénale : « En vue de la mise en œuvre des mesures de sécurité adaptées, le ministre de la justice décide de l'inscription et de la radiation des détenus au répertoire des détenus particulièrement signalés dans des conditions déterminées par instruction ministérielle. » ; qu'aux termes de la circulaire susvisée du 15 octobre 2012 relative à l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS) « (...) 1.1.1 Les critères d'inscription et de maintien au répertoire des DPS / Les critères d'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés sont liés au risque d'évasion et à l'intensité de l'atteinte à l'ordre public que celle-ci pourrait engendrer ainsi qu'au comportement particulièrement violent en détention de certaines personnes détenues. Les personnes détenues susceptibles d'être inscrites au répertoire des DPS sont celles : 1) appartenant à la criminalité organisée locale, régionale, nationale ou internationale ou aux mouvances terroristes, appartenance établie par la situation pénale ou par un signalement des magistrats, de la police ou de la gendarmerie ; 2) ayant été signalées pour une évasion réussie ou un commencement d'exécution d'une évasion, par ruse ou bris de prison ou tout acte de violence ou ayant fait l'objet d'un signalement par l'administration pénitentiaire, les magistrats, la police ou la gendarmerie, selon lequel des informations recueillies témoignent de la préparation d'un projet d'évasion ; 3) susceptibles de mobiliser les moyens logistiques extérieurs d'organisations criminelles nationales, internationales ou des mouvances terroristes ; 4) dont l'évasion pourrait avoir un impact important sur l'ordre public en raison de leur personnalité et / ou des faits pour lesquels elles sont écrouées ; 5) susceptibles d'actes de grandes violences, ou ayant commis des atteintes graves à la vie d'autrui, des viols ou actes de torture et de barbarie ou des prises d'otage en établissement pénitentiaire (...) Au cours de la réunion, les membres de la commission DPS formulent un avis motivé sur l'opportunité de

l'inscription, du maintien ou de la radiation d'une personne détenue au répertoire des DPS en tenant compte des critères définis au paragraphe 1.1.1. de la présente instruction. Ils renseignent la partie prévue pour eux à cet effet dans le formulaire précité. A l'issue, le chef d'établissement rédige un avis motivé comportant l'ensemble des avis des membres de la commission ainsi que tous les éléments de nature à apprécier la pertinence de l'inscription, du maintien, ou de la radiation. (...) 2 la procédure de radiation du répertoire des DPS / L'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés ne revêt jamais un caractère définitif. La décision de radiation peut être rendue à la suite d'une demande de la personne détenue concernée ou sur initiative de l'administration pénitentiaire. 2.1 la radiation liée à la disparition des critères d'inscription / Les personnes détenues qui ont été inscrites au répertoire des DPS doivent être radiées lorsque les raisons qui avaient motivé leur inscription ont disparu, à moins que de nouveaux éléments tels que visés en 1.1.1 ne soient apparus et justifient le maintien de la personne détenue au répertoire des DPS. La procédure de radiation est identique à celle de l'inscription ou du maintien telle que décrite au paragraphe 1. pour ce qui concerne l'autorité compétente ainsi que la consultation de la commission DPS (...) » ;

4. Considérant que si, par arrêt de la cour d'assises du département des côtes d'Armor en date du 17 juin 2011, M. _____ a été condamné à 20 ans de réclusion criminelle pour séquestration ou détention arbitraire suivie de la mort, en état de récidive légale, les faits qui lui sont reprochés remontent au mois de décembre 2005 ; que si, à la date de la commission de ce crime, son appartenance à la criminalité organisée nantaise était avérée, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que cet état de fait perdure, trois de ses quatre complices purgeant une peine similaire à la sienne ; qu'il n'est pas non plus démontré que le requérant prépare un projet d'évasion au sens des dispositions du 2^o du point 1.1.1 précité de la circulaire du 15 octobre 2012 ; que la garde des Sceaux, ministre de la justice ne fait état d'aucun signalement en ce sens fait par l'administration pénitentiaire, les magistrats, la police ou la gendarmerie ; que la seule détention illicite de téléphones portables à six reprises en plus de huit ans de détention, dont seulement trois auraient donné lieu à des poursuites disciplinaires, ne permettent pas d'établir un quelconque risque d'évasion ; que, d'ailleurs, ses complices ne sont pas inscrits au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS) ; que, par ailleurs, M. _____ a un comportement exemplaire en détention depuis qu'il est incarcéré à la maison centrale de Clairvaux ; qu'il a notamment joué un rôle modérateur actif pour apaiser les troubles qu'a connus la maison centrale en 2013, comme le souligne le chef d'établissement ; qu'il s'investit dans des activités culturelles auxquelles participent d'autres détenus ; qu'il a, à cet égard, bénéficié d'une permission de sortie pendant quelques heures le 12 août 2014 pour participer à un vernissage à l'hostellerie des Dames à Bar-sur-Aube ; que, tenant compte de ces éléments, à l'exception du directeur interrégional des services pénitentiaires, les membres de commission locale DPS, qui ont été consultés conformément aux dispositions précitées de la circulaire du 15 octobre 2012, ont rendu un avis défavorable ou réservé au maintien de l'inscription de M. _____ au répertoire des DPS ; que, dans son avis motivé comportant l'ensemble des avis des membres de la commission, le chef d'établissement de la maison centrale de Clairvaux a clairement conclu que les membres de la commission locale avait rendu un avis à la quasi unanimité considérant que l'intéressé ne remplissait plus les critères pour être inscrit au répertoire des détenus particulièrement signalés et a préconisé sa radiation ; que, dans ces conditions, la décision en date du 18 avril 2014 par laquelle la garde des Sceaux, ministre de la justice a maintenu son inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et encourt l'annulation ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

6. Considérant que le motif retenu pour prononcer l'annulation de la décision en date du 18 avril 2014 par laquelle le ministre de la justice a maintenu l'inscription de M. F. [] au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS) implique nécessairement qu'une décision radiant l'intéressé dudit répertoire soit adoptée ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre à la Garde des sceaux, ministre de la justice d'adopter une telle décision dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêt ; qu'il n'y a en revanche pas lieu d'assortir cette injonction du prononcé d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Considérant que M. F. [] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Parison, avocat de M. F. [], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Parison de la somme de 1 000 euros ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 18 avril 2014 par laquelle le ministre de la justice a maintenu son inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS) est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la garde des Sceaux, ministre de la justice d'adopter une décision radiant M. F. [] du répertoire des détenus particulièrement signalés dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3 : L'Etat versera à Me Parison la somme de 1000 (mille) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Parison renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. J. [redacted], à la garde des Sceaux, ministre de la justice et à Me Parison.

Délibéré après l'audience du 1^{er} avril 2015, à laquelle siégeaient :

M. Tréand, président-rapporteur,
Mme Estermann, premier conseiller,
M. Papin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 21 avril 2015.

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

signé

N. ESTERMANN

Le président-rapporteur,

signé

O. TREAND

Le greffier,

signé

A. PICOT

LA RÉPUBLIQUE MANDE ET ORDONNE
A la Garde des sceaux, ministre de la justice
EN CE QUI LE CONCERNE ET A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE
A CE REQUIS EN CE QUI CONCERNE LES VOIES DE DROIT
COMMUN CONTRE LES PARTIES PRIVÉES DE POURVOIR A
L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE DÉCISION



POUR EXPÉDITION
LE GREFFIER

signé

A. PICOT